

**Arrêté modifiant deux arrêtés et un règlement en matière d'autorisations pour les manifestations sportives**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives, du 17 juin 2009, est modifié comme suit :

*Art. 2 (nouvelle teneur)*

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le service) est désigné comme organe de coordination.

*Art. 6*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le règlement d'organisation du Département du développement territorial et de l'environnement (RO-DDTE), du 5 juillet 2021, est modifié comme suit :

*Art. 6, al. 1, let. d*

*Abrogée*

*Art. 12, al. 1, let. e (nouvelle)*

e) l'octroi des autorisations en matière de manifestations sportives.

**Art. 3** <sup>1</sup>L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), 24 janvier 2007, est modifié comme suit :

*Art. 2, ch. 12 (nouveau)*

12. *Manifestations sportives*

12.1	Demande d'autorisation déposée par voie numérique/autre variante	Fr.	50.– à 150.–
12.2	Complément pour intervention du SCAV sur l'outil de dessin (tracés ou secteurs déposés imprécis ou incomplets)	Fr.	50.–
12.3	Émoluments complémentaires pour demande d'autorisation déposée hors délai	Fr.	50.–
12.4	Émoluments complémentaires dans le cas de décision spéciale		Selon tarif horaire (art. 1)

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND